



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées

Le préfet du CALVADOS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la santé publique, Troisième partie, notamment son article L3321-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados en date du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que de nombreux troubles à l'ordre public, causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool, ont été constatés dans le département du Calvados à plusieurs reprises à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023, la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques ou alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessés par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grèver l'accès aux soins des populations concernées ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées (appartenant aux 3^e ; 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) sont interdites sur tout le département du Calvados, à l'exception des terrasses de débits de boissons et ERP prévus à cet effet **du dimanche 31 décembre 2023 (15h00) jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 (10h00).**

Article 2

La vente à emporter de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées (appartenant aux 3^e ; 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) sont interdites sur tout le département du Calvados **du dimanche 31 décembre 2023 (20h00) jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 (10h00).**

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le Directeur de cabinet du préfet du Calvados, les Sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, les Maires des communes du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 22/11/2023



Stéphane BREDIN

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Préfecture du Calvados

Direction des sécurités

Rue Daniel Huet, 14 000 CAEN

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des Entreprises et Partenariats de Sécurité et des Armes
Service Central des Armes et Explosifs
Place Beauvau
75008 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de CAEN
3, Rue Arthur le Duc
14000 CAEN

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr